

*Commission de déontologie de la prévention, de
l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*

AVIS n° 266

La Commission reçoit une demande du délégué général aux Droits de l'enfant (DGDE), interpellé par les questions d'une mineure, hébergée en service résidentiel général (SRG), qui souhaite garder l'anonymat.

Monsieur le Président,

En ma qualité de Délégué général aux droits de l'enfant, j'ai été interpellé par une jeune fille, qui souhaite garder l'anonymat, au sujet de la pratique de certains travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse en matière de respect de la vie privée.

Vous trouverez ci-joint, le courriel qu'elle m'a adressé à ce sujet.

Je vous informe par ailleurs que la jeune fille nous a signalé qu'elle préférerait ne pas dévoiler son identité par crainte de représailles, ce qui explique également pourquoi elle ne souhaitait pas détailler le SRG dans lequel elle est hébergée (...),

Au-delà de sa volonté de voir mon institution porter une proposition de loi pour protéger la vie privée et la dignité des jeunes placés en SRG, il me semble que la pratique de certains travailleurs du secteur décrite dans ce courriel mérite d'être questionnée au regard du Code de déontologie de l'aide à la jeunesse. Je pense plus particulièrement aux articles 5, 7, 12 et 15 du Code.

Puis-je dès lors demander à votre Commission d'examiner cette question et de rendre un avis à ce sujet?

Le courriel adressé au DGDE nous est transmis par celui-ci. Il porte comme objet : « Proposition de loi pour protéger la vie privée et la dignité des jeunes placés en SRG ». Nous en reprenons ici de larges extraits.

Monsieur le Délégué,

(1) Je vous écris aujourd'hui avec une volonté sincère et déterminée de défendre la dignité et les droits des jeunes placés [en SRG]. Je tiens à préciser que je suis une mineure (...) actuellement placée dans un SRG (...). Par souci d'anonymat, j'ai choisi de vous contacter à travers une

adresse mail spécialement créé pour cette démarche. Bien que je n'aie pas honte de ma situation, il m'est encore difficile de parler ouvertement de mon vécu, car je ressens souvent une crainte d'être jugée ou mal comprise.

(2) Ce projet de loi que je propose découle directement de mon expérience actuelle au sein d'un SRG et de ma réflexion sur les dilemmes éthiques et les enjeux auxquels ces structures font face. Les pratiques que je vais décrire, bien qu'elles puissent sembler anodines pour certains, ont des impacts émotionnels réels et constituent une atteinte à la vie privée des enfants placés, déjà fragilisés par leur parcours de vie.

(3) La mineure relate ensuite des faits vécus lors de son accueil en SRG, résumés ci-dessous :

- La participation de membres du personnel (enfants et conjoints) à des fêtes à l'institution, mais également la participation de certains enfants à des repas « de vie quotidienne »*
- Un incident où, lors d'une fête, un enfant d'un des éducateurs désigne un autre enfant « en lui collant une étiquette »*

(4) Ces situations, que je vis encore aujourd'hui, illustrent parfaitement les dangers de telles pratiques. Même avec de bonnes intentions, les éducateurs ne peuvent garantir que les membres de leur famille respecteront les limites nécessaires dans un cadre aussi sensible. Ces intrusions dans la sphère privée des jeunes placés compromettent non seulement leur sécurité émotionnelle, mais renforcent aussi un sentiment de stigmatisation qui rend encore plus difficile leur processus de reconstruction.

(5) C'est pourquoi je propose une réforme essentielle pour encadrer ces pratiques et protéger les jeunes placés. Ces derniers devraient avoir le droit de donner leur consentement, de manière formelle et écrite, avant toute interaction avec des tiers extérieurs au cadre professionnel, qu'il s'agisse des conjoints ou des enfants des éducateurs. Ce consentement devrait être supervisé par la direction du SRG et validé par les autorités compétentes, telles que le Service de Protection Judiciaire (SPJ), le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) et le Tribunal de la Jeunesse.

(6) Il est également important que les éducateurs soient formés aux enjeux de la vie privée et des limites professionnelles. Des modules sur la déontologie, le respect de la confidentialité (RGPD) et les impacts émotionnels de leurs décisions devraient faire partie intégrante de leur formation initiale et continue. Enfin, des contrôles réguliers, effectués par le SAJ, et le SPJ, devraient être mis en place pour s'assurer que ces règles sont strictement respectées.

(7) Les jeunes placés, comme moi, n'ont pas choisi leur situation. Nous vivons déjà des parcours marqués par des défis, des blessures et des stigmates. Les foyers doivent être des lieux de protection, de réconfort et de reconstruction, où chacun peut se sentir respecté dans son histoire et dans son intimité. Il est inconcevable que ces droits fondamentaux soient compromis par des pratiques mal encadrées, même si elles peuvent sembler bienveillantes au premier abord.

(8) Si vous mettez en place ce projet de loi, vous ferez toute la différence dans la vie de jeunes comme moi. Vous nous offrirez bien plus qu'une protection juridique vous nous offrirez un espace où nous pourrions enfin nous reconstruire en toute sécurité, sans crainte d'être exposés ou jugés. Ce geste serait un pas concret vers une société plus humaine, plus respectueuse des droits de l'enfant et plus consciente des besoins des jeunes les plus vulnérables.

(9) Je suis persuadée que cette réforme est non seulement nécessaire, mais qu'elle représente une opportunité unique de mettre la voix et la dignité des jeunes au centre des priorités. Je

reste à votre disposition pour échanger sur cette proposition et contribuer à sa mise en œuvre. Ensemble, nous pouvons construire un cadre qui respecte pleinement les enfants placés et leur permet de se reconstruire dans un environnement serein et digne.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué, l'expression de ma considération respectueuse et distinguée.

« Une mineure actuellement placée dans un SRG »

Comme la demande est anonyme, la commission n'a pu investiguer de façon plus précise cette situation.

Une partie des réflexions et attentes de la mineure dépasse le cadre de la commission de déontologie (par exemple, initier un projet de loi). Néanmoins, la commission a été touchée par le témoignage, par la pertinence et les attentes de la mineure (voir les § (4) à (7) de son courrier). Les questions soulevées permettent de repérer trois aspects qui questionnent la déontologie de l'aide à la jeunesse, ainsi que « les bonnes pratiques » de ce secteur :

- le respect du secret professionnel,
- le respect de l'intimité,
- le lien de confiance entre bénéficiaires et intervenants.

Le respect du secret professionnel est en effet une des bases tant de la déontologie que des « bonnes pratiques » avec les bénéficiaires. Le courriel fait état de cette nécessité du respect du secret afin de garantir l'intimité des jeunes pris en charge, ce qui est tout à fait pertinent. Comme l'a déjà précisé la Cour constitutionnelle, outre le respect de l'intimité, un autre objectif du respect du secret, c'est de préserver la relation de confiance entre intervenants et bénéficiaires : *L'obligation de secret, imposée au dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Seul ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui.* » (arrêt du 14 mars 2019, n° 44/2019 ; arrêt du 1^{er} avril 2021, n° 52/2021.) Le respect du secret professionnel est l'outil, le lien de confiance et le respect de l'intimité sont les finalités.

Or, même si ce n'est pas dit explicitement, la lecture du courriel de la mineure laisse apparaître des divergences entre l'équipe du SRG et la jeune, et corollairement, un manque de confiance entre bénéficiaire et professionnels. Ceci entraîne, *de facto*, une difficulté pour respecter l'article 2, alinéas 1 et 2 du code de déontologie : *L'intervenant recherche les solutions les plus épanouissantes pour le bénéficiaire (...). Les intervenants veillent à proposer la solution qui a la meilleure chance de succès.*

La commission est bien consciente qu'il peut y avoir des divergences entre ce qui est souhaité par un bénéficiaire, et ce que met en place l'équipe éducative d'un SRG.

Dans la situation soumise, nous rencontrons d'une part une jeune qui souhaite un maximum de préservation de son intimité, ce qui est parfaitement légitime et déontologiquement fondé. Le code de déontologie l'évoque clairement dans son préambule : « *Le code de déontologie [...] garantit le*

*respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale [...] » La Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, toutes deux visées au préambule du code de déontologie, sont également claires à ce niveau (art. 8 de la CEDH : 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ; art. 16 de la CIDE : 1. *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.**

Cependant, d'autre part, un SRG veille à ouvrir, dans une certaine mesure, l'institution à un réseau social par des activités « ouvertes » sur l'extérieur de l'institution, ce qui est parfaitement pertinent pour une « bonne pratique » (non définie déontologiquement), tant pour éviter une « ghettoïsation » de l'institution, que pour développer la socialisation des jeunes pris en charge.

On se trouve donc face à un équilibre à rechercher entre la protection de l'intime d'une part, et l'ouverture suffisante à la socialisation d'autre part. Trop de protection isole. Trop peu de protection entraîne de l'intrusion, un non-respect de l'intimité, et une mise à mal du lien de confiance. Cet équilibre à rechercher nécessite réflexions, échanges et décisions à un double niveau.

A un premier niveau, dans l'institution elle-même, qui doit garder une vigilance importante concernant cette nécessité d'équilibre. Elle doit pouvoir remettre en question ses pratiques et habitudes, et intervenir en cas de dérapage ou de dysfonctionnement. L'art. 4 du code de déontologie rappelle cette nécessité pour les intervenants de se remettre en question : *Les intervenants ont un devoir de formation et d'information permanentes. Ils ont l'obligation de remettre en question régulièrement leurs pratiques professionnelles et veillent à les adapter à l'évolution des connaissances et des conceptions.* (...). Et l'article 15, alinéa 1^{er} évoque la responsabilité, le cas échéant, du pouvoir organisateur par rapport aux comportements des membres de l'institution : *Le pouvoir organisateur ou son mandataire doit s'assurer que le comportement des personnes qu'il occupe n'est pas de nature à être préjudiciable aux bénéficiaires de l'aide qui leur sont confiés.*

Le deuxième niveau se situe, comme évoqué plus haut, entre l'équipe éducative et le bénéficiaire. Tout roule tranquillement lorsque équipes et bénéficiaires sont sur la même longueur d'ondes. Cela devient plus problématique lorsque des divergences existent entre ces deux protagonistes. L'adolescence peut exacerber ces divergences. L'article 2 du code de déontologie évoque la nécessité de « *rechercher les solutions les plus épanouissantes* ». Il ne dit pas comment trouver ces solutions... A nouveau, c'est dans le questionnement de l'équipe, en concertation avec les bénéficiaires, voire les familles, que « la solution la plus épanouissante » doit être recherchée : (art 2, alinéa 3 : *Ils (les intervenants, NDLR) ont le devoir d'envisager la solution la plus adaptée et la plus accessible au jeune et s'il échet à sa famille.*)

L'avis de la commission ne sera donc pas d'établir une liste des pratiques institutionnelles permises, d'un côté, et interdites de l'autre, mais d'insister sur la nécessité de cette vigilance, et de l'évaluation permanente des pratiques. Le courriel de la mineure évoque plusieurs principes déontologiques

qu'une institution doit aborder et questionner pour garder cet équilibre entre protection de l'intimité des bénéficiaires et ouverture sociale suffisante :

- Le secret professionnel au sein de l'institution, et son corollaire, qui est de ne partager que les informations nécessaires entre collègues (art 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie : (...) *tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux*).
- La discrétion et le secret professionnel par rapport aux autres jeunes. Et si des informations circulent dans le groupe de jeunes, un accompagnement par l'équipe des effets de ces informations est nécessaire.
- Le secret professionnel par rapport aux familiers et aux proches des professionnels. Concernant les faits tels que rapportés par la mineure, faits résumés dans la partie (3) de son courrier, c'est moins la présence « d'extérieurs » que la divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel qui fait déontologiquement et pénalement problème. De tels faits constitueraient une faute par rapport au code de déontologie, et un délit au regard de l'article 458 du Code pénal.
- Le respect de l'intimité. Certaines « zones d'intimité » apparaissent clairement, comme la chambre des jeunes lors d'« ouvertures » éventuelles de l'institution à des personnes extérieures. D'autres zones apparaissent comme moins clairement définies. Dès lors, l'implication des bénéficiaires eux-mêmes dans les projets « d'ouverture sociale » (demander l'accord de participation/présence aux jeunes avant ce type d'événement ; le cas échéant, les autoriser à rester en chambre, etc.) et l'adaptation de ces projets en fonction des problématiques et des vécus sont nécessaires. C'est ce que rappelle le code de déontologie, en une phrase toute concise : *Le bénéficiaire doit rester sujet de l'intervention* (art. 2, alinéa 4).

Le présent avis a été donné lors de la réunion du 16 avril 2025 de la présente commission.

Pour la commission,

Le président

La secrétaire